

TOUS LES DISPOSITIFS ET LES ACTEURS AU SERVICE DES ENTREPRISES REUNIONNAISES

Mesures nationales de report de charges sociales et fiscales

Mesures nationales bancaires et financières

Mesures déployées par la Région Réunion

Mesures d'accompagnement et de soutien à l'activité





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Entreprendre en confiance



Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

Schéma général de
gestion de crise

Gouvernance

CAE

- *Préfet de La Réunion* -

Cellule de continuité
économique

- *Préfet de La Réunion* -
- *Président du conseil régional* -
- *Président du conseil départemental* -
- *Organisation patronales* -
- *Chambres consulaires* -

Comité Technique
de l'Etat

Préfet de La Réunion -
Services de l'Etat -

Opérationnel

Plateforme
d'information

Cellule de
réponse de crise

- *Sgar* -

Opérateurs

Etablissements
consulaires
Organismes sociaux
Services fiscaux
...

Cellule
d'accompagnement

- *CVEDP* -

Le dispositif institutionnel de réponse à la crise pour les affaires économiques du territoire est structuré en 2 niveaux :

3 organes de gouvernance :

– la cellule de continuité économique

Composée du **Préfet, du Président du conseil régional, du Président du conseil départemental, des organismes professionnels, des chambres consulaires**, cet organe définit les orientations et coordonne les actions de l'ensemble du dispositif.

– la commission d'accompagnement de l'économie (CAE)

Composée des services de l'État, de la Région Réunion, des 3 chambres consulaires, des organismes de sécurité sociale, des organismes professionnels, cet organe se réunit à intervalles réguliers pour appréhender la situation économique du territoire.

– le comité technique de l'État

Composé des services de l'État et présidé par le Préfet, cet organe définit les modalités d'action des services publics pour les questions économiques.

1 pool opérationnel composé :

– d'une cellule de réponse à la crise animée par le Secrétariat Général aux Affaires Régionales, elle est composée de 16 correspondants thématiques dans les services de l'État (eau, énergie, transports, fret...).

– d'une plateforme d'information permettant une information complète et uniforme (dont le présent guide est le premier exemple)

– d'une cellule d'accompagnement animée par le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif, destinée au traitement des situations les plus critiques

– les opérateurs : ils sont représentés par l'ensemble des acteurs identifiés dans ce document et sont en charge de la gestion et de l'application des différents dispositifs d'aide et d'accompagnement.



REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Mesures générales :

- Les prélèvements des échéanciers de paiement en cours sont suspendus.
- Toute action de recouvrement forcé est suspendue.

Pour les Employeurs (Régime Général) :

- Possibilité de report de 3 mois des cotisations dues pour les échéances du 15 mars, du 05 et du 15 avril 2020.
- Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations sur leur compte en ligne urssaf.fr ou via net-entreprise.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) dans les délais.
- Aucune pénalité ne sera appliquée

Pour les Travailleurs Indépendants (hors Autoentrepreneur) :

- Pour les cotisants en prélèvements mensuels, les échéances du 20 mars et du 05 avril n'ont pas été prélevées. L'échéance du 20 avril ne sera pas prélevée. Elles seront lissées sur les échéances restantes de l'année.
- Une communication individuelle a été envoyée aux cotisants concernés

Pour les Autoentrepreneurs :

- Possibilité de report des échéances des mois de février, mars et 1^{er} trimestre 2020.
- Le chiffre d'affaires du mois de février 2020 pouvait être déclaré à 0
- Le chiffre d'affaires du mois de mars ou du 1^{er} trimestre 2020 doit être déclaré entièrement. Cependant, le paiement des cotisations y afférentes peut être modulé.

Pour les Agriculteurs (non-salariés agricoles) :

- Pour les cotisants réglant leurs cotisations mensuellement : pas de prélèvement pour le mois de mars et avril 2020 (aucune démarche n'est à réaliser par l'exploitant agricole).



Pour les cotisants réglant leurs cotisations trimestriellement : la date limite de paiement de l'appel provisionnel est reporté jusqu'à nouvel ordre.

Contacts :

Employeurs / Professions libérales :

www.urssaf.fr / Espace en ligne / nouveau message / Une formalité déclarative/ Déclarer une situation exceptionnelle

Artisans / Commerçants

www.secu-independants.fr / contact/ envoyer un courriel /vos cotisations / Motif : Difficultés -coronavirus

Autoentrepreneurs

www.autoentrepreneurs.urssaf.fr

Agriculteurs (non-salariés agricoles)

Info.nsa@cgss.re



LE REPORT DES ECHEANCES FISCALES

1. Les entreprises peuvent demander le report de 3 mois du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés du 15 mars, acompte de taxes sur les salaires du 20 mars et échéance d'avril d'impôt sur les sociétés). Si le prélèvement a déjà été effectué, le remboursement peut être demandé auprès du SIE (service des impôts des entreprises).
2. Les entreprises les plus en difficulté pourront demander des remises des impôts directs.
3. les travailleurs indépendants pourront adapter les modalités du prélèvement à la source.
4. Les contrats de mensualisation pour le paiement de la contribution foncière pour les entreprises ou de la taxe foncière pourront être suspendus.

LE REMBOURSEMENT DES CREDITS D'IMPOTS POUR 2020

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs impôts restituables en 2020 (CICE, CIR...), vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat.

LE FONDS DE SOLIDARITE

Le fonds de solidarité vise à soutenir la trésorerie des entreprises pour faire face à la perte d'activité et prévenir les faillites. Il est destiné aux entreprises de moins de 10 salariés ayant un chiffre d'affaires de moins d'1 million d'euros. Le montant s'élève à 1500 euros, plafonné à la perte de chiffres d'affaires si elle est inférieure.

Cette démarche est à réaliser sur le site : <http://www.impots.gouv.fr/>.

Une foire aux questions est disponible sur le site impôts.gouv.fr et permet un accès à de nombreuses précisions : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-10h10.pdf

L'ACCELERATION DU PAIEMENT DES CREANCES SUR UNE PERSONNE PUBLIQUE

Les entreprises qui disposent d'une créance sur une personne publique peuvent le signaler à leur SIE.



DELAI POUR LE DEPOT DE DECLARATION DES RESULTATS PROFESSIONNELS

Un délai supplémentaire sera accordé pour le dépôt de la déclaration de résultat des professionnels au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La limite de dépôt, juridiquement fixée au 20 mai (ou 5 mai pour les dépôts papier) est reportée au 31 mai 2020. (sans application d'un délai complémentaire à ce stade en cas de transmission dématérialisée).

Ces mesures s'appliquent aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

REPORT DES DELAIS

Tous les délais qui ont été fixés par un courrier de la DRFIP Réunion à une entreprise antérieurement à la crise antérieurement à la crise sanitaire COVID-19, dans le cadre d'une demande d'information, de justificatifs ou de renseignement, d'une procédure de contrôle ou de contentieux, sont repoussés à une date ultérieure.

Contacts :

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, de préférence par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel ou par courriel aux adresses indiquées ci-dessous ou éventuellement par téléphone.

SIE de Saint-Denis Est : sie.st-denis-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr
SIE de Saint-Denis Ouest : sie.st-denis-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr
SIE de Saint-Paul : sie.saint-paul@dgfip.finances.gouv.fr
SIE de Saint-Benoît : sie.saint-benoit@dgfip.finances.gouv.fr
SIE de Saint-Pierre : sie.st-pierre-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr



REPORT DES DROITS ET TAXES

Pour ce qui est des droits et taxes dus auprès de la douane, pour toute demande de report, d'échelonnement ou de facilités de paiement, il convient de contacter la Recette régionale des douanes de La Réunion :

Contact :

par courriel : rr-saint-denis@douane.gouv.fr

Les correspondants habituels dans les bureaux de douane peuvent être joints par courriel. A défaut, il est possible de joindre le Pôle d'Action Économique régional :

Contact :

par courriel : pae-reunion@douanes.finances.gouv.fr



Les établissements bancaires de la Réunion réunis au sein de la FBF (BFC OI / BNPP / BRED / CEPAC / Crédit Agricole / La Banque Postale) sont mobilisés pour assurer le maintien des services bancaires essentiels dans les conditions exceptionnelles du COVID-19 : l'ensemble des dispositifs pour réaliser les opérations bancaires à distance ou en libre-service sont opérationnels.

PLAN DE SOUTIEN DES BANQUES

Les banques s'engagent auprès de leurs clients Professionnels et Entreprises, à évaluer ensemble l'impact de la crise du coronavirus sur leur trésorerie et à leur proposer les meilleures solutions dans les meilleurs délais.

Flexibilité

Elles privilégient une approche bienveillante au regard de la situation actuelle pour engager un dialogue constructif avec leurs clients et proposer des solutions adaptées à chaque situation (souplesse sur découverts).

Report des échéances

Les Professionnels et Entreprises ont la possibilité de reporter leurs échéances de prêts jusqu'à 6 mois, sans pénalités ni coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits.

Prêt Garanti par l'État (PGE)

- Un prêt consenti sans frais de dossier et à prix coûtant, garanti par l'État jusqu'à 90 % pour soutenir les trésoreries fragilisées par la crise.
- Un montant maximal correspondant à 3 mois de chiffre d'affaires HT 2019.
- Un remboursement du prêt différé d'un an, puis la possibilité de le rembourser immédiatement en une fois ou de l'amortir sur une à cinq années supplémentaires.

Les banques examinent au cas par cas les demandes des Professionnels et des Entreprises qui peuvent bénéficier du PGE jusqu'au 31/12/2020. Ces demandes font l'objet d'une procédure d'accord de crédit accélérée pour répondre aux besoins de trésorerie des entreprises dans les meilleurs délais.

Etablissement bancaire	Site internet	Call Center	Email centralisant les demandes
BFC OI	https://banque.bfcoi.com	0262 409 900 0269 609 900	bfc.entreprises-covid19@bfcoi.com
BNPP	www.bnpparibas.re	0 800 812 812	contactreunion@bnpparibas.com
BRED	www.bred.fr	08 06 06 02 11	Votre conseiller
CEPAC	https://www.caisseepargne.fr/cepac	3241	Votre conseiller
CRCA	https://www.ca-reunion.fr	0262 28 28 28	Votre conseiller
BANQUE POSTALE	www.labanquepostale.fr	36 39	Votre conseiller



Pour soutenir les entreprises impactées par l'épidémie de covid 19, Bpifrance met en place une série de mesures :

- 1. Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement pour accompagner les réaménagements opérés par les banques.**
- 2. Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Cette suspension se fera automatiquement pour le plus grand nombre de clients, avec possibilité pour les autres d'en bénéficier sur simple demande.**

Bpi propose également des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.

- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.**
- Le prêt Atout, jusqu'à 5M€ pour les PME, et jusqu'à 15 millions d'euros pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.**

Contact :

par téléphone : 02 62 20 93 47

sur le site internet: www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Direction-regionale-Saint-Denis



LA MEDIATION DU CREDIT

Pour les demandes de médiation du crédit liées à la crise du Covid-19, une procédure accélérée est mise en place, à envoyer à l'adresse mail des correspondants TPE avec le [formulaire allégé](#).

Contact :

par courriel :TPE974@iedom-reunion.fr

par téléphone : **02 62 90 71 00**
06 92 80 60 28
06 92 55 53 60

plus d'information sur :<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>



La Région Réunion porte 5 outils opérationnels au service de l'économie réunionnaise

LE FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

Le fonds de solidarité comporte 2 volets :

Le volet 1 géré par la DGFIP, prévoyant l'octroi d'une indemnité de 1500 euros. **Le volet 2** est géré par la Région. Il prévoit une aide complémentaire forfaitaire allant jusqu'à 5000 euros. Les entreprises éligibles au volet 2 doivent l'être au volet 1. Elles doivent également employer au moins un salarié en CDD ou CDI, se trouver dans l'impossibilité de régler leurs créances à 30 jours, s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable.

LE FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE

Il s'agit d'une aide de 1000 à 2500 euros qui s'adresse aux TPE, micro-entreprises et professions indépendantes. Ouverte aux entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros et qui ont dû fermer ou subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %.

LE CHEQUE NUMERIQUE RENFORCE

Pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du télétravail, la Région Réunion simplifie l'accès au chèque numérique et le taux de subvention passe de 50 % à 80 % (le plafond de subvention passe de 2000 euros à 3200 euros).

Les actions éligibles concernent notamment : les prestations de conseil, la sécurisation des données, la création de site internet ou d'applications mobiles, la mise en œuvre de solutions de vente en ligne.

LE FONDS DE GARANTIE REGIONALE

En partenariat avec Bpifrance, ce fonds a pour objectif de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des TPE, notamment par la consolidation à moyen terme des concours bancaires de court terme. La consolidation doit s'accompagner d'une augmentation ou d'un maintien des concours bancaires globaux.

LE FONDS DE REBOND REGIONAL

Il s'agit d'un prêt à taux zéro, d'un montant de 30 000 euros à 300 000 euros ouvert aux PME en activité depuis plus d'un an.

MESURES DEPLOYEES PAR LA REGION REUNION



Contact :

Direction de l’Innovation et du Développement Numérique
par courriel : didn-numerique@cr-reunion.fr

Direction des Affaires Économiques
par courriel : dae@cr-reunion.fr

Guichet d'accueil FEDER
par courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

par téléphone : 02 62 92 24 56



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIECCTE)

L'ACTIVITE PARTIELLE

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, le mécanisme d'activité partielle permet le maintien en emploi des salariés.

Le dispositif permet une indemnisation à 100 % de l'entreprise et un maintien de salaire pour le salarié égale à 84 % du salaire net (70 % de la rémunération brute). Cette indemnisation est au moins égale au SMIC et plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Avec ce dispositif, le reste à charge est nul pour l'employeur pour tous ses salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC.

Ce dispositif concerne toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. À noter qu'il n'est pas compatible avec le télétravail. Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que celui-ci est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude.

- L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande d'activité partielle à compter du placement des salariés en activité partielle.**
- L'avis du Comité social et économique peut intervenir *a posteriori* et être adressé dans un délai de deux mois après la demande.**
- La décision de l'administration est rendue sous 48 heures. À défaut de réponse, la décision est positive.**

La demande est dématérialisée :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Contact :

par courriel :974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

par téléphone : 0800 705 800 (numéro vert)

par courriel pour le support technique :contact-ap@asp-public.fr



ARRET DE TRAVAIL POUR LES GARDES D'ENFANTS

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.

Qui est concerné :

- Les salariés du régime général, salariés agricoles, travailleurs indépendants (y compris les professionnels libéraux et paramédicaux)
- Les autoentrepreneurs
- Les marins, clercs et employés de notaire
- Les travailleurs non salariés agricoles
- Les agents contractuels de la fonction publique

Parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé

Contact :

www.ameli.fr

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE



Toutes les informations sur les dispositifs, les formulaires adéquats, à retrouver sur :
<http://cloud.experts-comptables.re>



Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

Le conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ont conjointement mis en place un numéro vert gratuit accompagner les entreprises.

Contact :

par téléphone : 0 800 94 25 94 (numéro vert)

Ne restez pas seuls face à vos difficultés, des solutions de protection existent : sollicitez l'ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés

Les professionnels du droit des entreprises en difficultés se mobilisent afin de faciliter l'orientation des entreprises concernées.

Malgré les mesures de confinement et la fermeture de leurs accueils au public, les greffes des tribunaux mixtes de commerce de Saint-Denis et de Saint-Pierre continuent de fonctionner normalement et sont en mesure de recevoir et traiter rapidement les demandes émanant d'entrepreneurs confrontés à des difficultés.

Deux catégories de dispositifs peuvent être sollicités par les chefs d'entreprise, selon qu'ils sont ou non en mesure de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible (« état de cessation des paiements »).

Pour commencer, réalisez votre auto-diagnostic sur le site internet Infogreff
<https://www.infogreff.fr/-/prevention-des-difficultes-des-entreprises>

La brochure pédagogique « Entrepreneurs, ne restez pas seuls face à vos difficultés » a été élaborée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce afin de vous renseigner sur le déroulement et les conséquences de chacune de ces procédures :

<https://www.cngtc.fr/page-flip/entrepreneurs-ne-restez-pas-seuls-face-a-vos-difficulte->

Concrètement, lorsque l'entreprise est encore en mesure de payer ses charges, le chef d'entreprise peut d'abord demander la désignation d'un mandataire ad hoc. Cette procédure confidentielle lui permet de bénéficier de l'aide d'un professionnel des difficultés des entreprises, désigné par un juge, afin de dégager des solutions pour l'entreprise et lui permettre de franchir un cap difficile et temporaire. Ces solutions incluent un moratoire pour les dettes fiscales et une restructuration des dettes de l'entreprise. Elles incluent également un accompagnement personnalisé particulièrement utile au regard des différents dispositifs d'aide actuellement déployés par le Gouvernement.

Un numéro vert gratuit a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires pour aider les entreprises à mettre en place les mesures du gouvernement, tous les jours de 12h à 19h (heure locale) : 0 800 94 25 64

L'entreprise peut aussi, si elle n'est pas en état de cessation des paiements, demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Cette procédure a pour objectif de geler provisoirement les dettes de l'entreprise puis de rembourser les créanciers dans le cadre d'un plan d'une durée maximum de 10 ans. Elle permet ainsi une respiration en termes de trésorerie et un étalement du remboursement des dettes.

La procédure de redressement judiciaire a le même effet protecteur pour l'entreprise, à la différence qu'elle est réservée aux entreprises en état de cessation des paiements. Elle est particulièrement recommandée en présence de salariés que l'entreprise ne parviendrait plus à payer.

Ne tardez pas : si les difficultés sont avérées, attendre plutôt que de solliciter la protection du Tribunal de commerce ne fera qu'aggraver la situation. En outre, l'assurance de garantie des salaires ne peut couvrir qu'une période limitée dans le temps.

Les modalités de dépôt des dossiers et de tenue des audiences sont adaptées pendant la période de confinement liée à l'urgence sanitaire, notamment via le recours à la visioconférence et plus largement à la dématérialisation.

Pour demander l'ouverture d'une procédure de prévention, de sauvegarde ou de redressement judiciaire et pour toute demande d'information à ce sujet, les chefs d'entreprise peuvent contacter le greffe du tribunal de commerce dont ils dépendent :

- Pour Saint-Denis de La Réunion : judiciaire@greffetc-saintdenis.re
- Pour Saint-Pierre de La Réunion : audience@greffetc-saint-pierre.fr

Vous trouverez aussi des informations et modèles de demandes d'ouverture à télécharger sur : <https://www.greffetc-saint-pierre.fr> (partie « Judiciaire »). Un seul exemplaire de la demande suffit, l'essentiel étant que le Tribunal puisse avoir une idée de la situation économique de votre entreprise.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE

Les administrateurs et mandataires judiciaires de La Réunion proposent également des consultations gratuites pour orienter au mieux les entreprises en difficultés:

Administrateurs judiciaires:

AJASSOCIES - 28 rue Labourdonnais 97400 Saint Denis

Tél : 02 62 72 33 19 - Email : lareunion@ajassocies.fr

SELARL BARONNIE-LANGET - 37 rue Sainte-Anne - 97400 Saint-Denis

Tél : 02 62 61 83 50 - Email : etude.reunion@bl-af.fr

SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE - 5 rue Marius et Ary Leblond - 97410 Saint-Pierre

Tél : 02 62 72 37 19 - Email : jleta@cbfassocies.com

SELARL Elise De LAISSARDIERE - 18 rue Jean Cocteau - Résidence Le Ravel - Appart.82 - 97490 Sainte Clotilde

Tél 02 62 41 19 59 - Email : aj@de-laissardiere.fr

Mandataires judiciaires :

SELARL FRANKLIN BACH / Maître Franklin BACH - 41 rue Sainte Marie - 97400 Saint-Denis

Tél : 02 62 90 05 05 - Email : franklinbach@franklin-bach.fr

SELARL HIROU / Maître Laurent HIROU - 8 rue Labourdonnais - CS 61053 - 97404 Saint-Denis Cedex

Tél : 02 62 92 48 00 - Email : etude.reunion@etudehirou.com

SELAS EGIDE / Maître Stéphane HOAREAU - 23 rue Tourette Résidence Vetyver - 97400 Saint-Denis

Tel : 02 62 73 82 60 Email : contact@egide.com

LES ASSUREURS

COMITÉ RÉUNION - MAYOTTE

**La Fédération française
de l'Assurance met en œuvre des mesures de solidarité pour aider les TPE et PME en crise.**

- 1. Les TPE, artisans, commerçants et les professions libérales continueront d'être assurées en cas de retards de paiement liés à la pandémie et ce pendant toute la durée du confinement.**
- 2. Les assureurs contribuent à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité.**
- 3. Les assureurs ayant investi dans le parc locatif s'engagent à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.**
- 4. Au-delà de l'indemnisation contractuelle des arrêts de travail avec certificat médical, les assureurs prendront en charge les indemnités journalières pour les personnes identifiées fragiles (affections longues durées et femmes enceintes) placées en arrêt de travail selon la procédure dérogatoire prévue aujourd'hui par la Sécurité Sociale.**

Contact :
Vos intermédiaires ou compagnies d'assurances.

Compagnie	Contact
PRUDENCE CREOLE	stephane.marcelli@prudencereole.com
GROUPAMA OI	contact@groupama-oi.fr
AGPM	james.huet@tego.fr
ALLIANZ	barbauc@allianz.fr
AXA	yves.archambeaud@axa.fr
CFPD	cfdp-reunion@cfdp.fr
GMF	cg-stdenisreunion@gmf.fr
MAAF	agence.stpaul97@maaf.fr agence.stdenis97@maaf.fr agence.stpierre97@maaf.fr
MAIF	saint-pierre974@maif.fr saint-denis974@maif.fr saint-paul974@maif.fr
SMABTP	christophe.zumsteeg@groupe-sma.fr



Les équipes de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion répondent à vos questions par sms aux numéros suivants :

Nord/est :
06 93 90 74 26

Ouest :
06 92 40 47 94

Sud :
06 93 66 88 78

Vous pouvez également joindre les conseillers :

par téléphone :

Nord/est :
02 62 94 21 80

Ouest :
02 62 33 35 15

Sud :
02 62 96 96 96

Hotline d'assistance pour remplir les formulaires de demande d'aides financières
02 62 94 21 00

et par courriel : conseilentreprise@reunion.cci.fr

Plus d'informations sur le site internet :www.reunion.cci.fr



Les équipes de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion répondent à vos questions. Plus d'informations sur le site internet : www.reunion.artisanat974.re

Contact :

par courriel :covid19@cma-reunion.fr

par téléphone : 0 801 902 412 (numéro vert)



Les équipes de la Chambre d'Agriculture de La Réunion répondent à vos questions. Plus d'informations sur le site internet : www.reunion.chambagri.fr

Contact :

par courriel :agriculturecovid19@reunion.chambagri.fr

par téléphone : 02 62 94 25 94

les conseillers de gestion de chaque zone :

- **SUD :** 02 62 96 20 50
- **OUEST :** 02 62 24 82 88
- **EST :** 02 62 50 11 49



Les équipes du MEDEF REUNION sont mobilisées pour vous informer et vous accompagner.
Plus d'informations sur le site internet : www.medef-reunion.com

Contact :
par courriel : covid19@medef-reunion.com
par téléphone : 02 62 20 01 30



Les équipes de la CPME REUNION sont mobilisées pour vous informer et vous accompagner.
Plus d'informations sur le site internet : www.cpmereunion.re

Contact :
par courriel : contact@cpmtereunion.re
par téléphone : 02 62 96 43 16



Les équipes de l'U2P sont mobilisées pour vous informer et vous accompagner. Plus d'informations sur le site internet : www.u2p-france.fr

Contact :
par courriel : u2preunion@gmail.com

LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES

L'ensemble des acteurs de l'international à La Réunion et les représentations de La Réunion à l'étranger restent à votre disposition pour toutes questions et besoins sur les marchés à l'export et les mesures d'accompagnement.

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.
2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
3. Une capacité de 2 milliards d'euros sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.
4. L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger

la Team France Export – La Réunion

les webinaires, plan de rebond et veille marchés sur le web:www.teamfrance-export.fr/outremer



Contact :

La Direction Export et Internationalisation des Entreprises de la Région Réunion
téléphone : 02 62 81 80 45
courriel :maisondelexport@cr-reunion.fr

Pôle Développement International
M. Ridwane ISSA
téléphone: 0262 81 81 51
courriel :ridwane.issa@cr-reunion.fr



M. Nicolas Cantagrill
par courriel : nicolas.cantagrill@reunion.cci.fr

M. Kevin PAYET, Conseiller International Tech et Services + ETI
par courriel : kevin.payet@businessfrance.fr

Mme. Esmeralda ANDY, Conseillère Internationale, Industrie et Cleantech
par courriel : esmeralda.andy@reunion.cci.fr

Ibrahim ASSENJEE, Conseiller International Agro et Art de Vivre
par courriel : ibrahim.hassenjee@reunion.cci.fr

par téléphone: 02 62 94 21 63



Club Export

Contact :
Mme Sandra Ducher, Secrétaire générale
par courriel : contact@clubexport-reunion.com
par téléphone : 02 62 92 24 25 ou 06 93 91 63 18

Toutes les informations pratiques, veille économique régionale :
www.clubexport-reunion.com
www.linkedin.com/company/clubexportreunion
<http://www.facebook.com/ClubExportReunion>

FICHES METIERS CONSEILS POUR LA POURSUITE D'ACTIVITE

Une cellule a été mise en place au niveau du ministère du travail pour formuler des préconisations par métier afin de permettre une poursuite d'activité tout en respectant un cadre permettant de protéger la santé des salariés.

12 fiches métiers ont été rédigées en ce sens. Elles concernent les secteurs ou métiers suivants : activités agricoles, travail saisonnier, travail en abattoir, filière cheval, élevage, chauffeur-livreur, travail en caisse, commerce de détail, travail en boulangerie, travail dans la restauration collective ou la vente à emporter, travail dans un garage, travail sur un chantier de jardin.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des fiches métiers [sur le site du ministère du travail](#).

D'autres fiches seront élaborées et également publiées sur cette page à consulter régulièrement.

GUIDES SECTORIELS CONCERNANT LES PLANS DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Secteur du bâtiment

Afin de permettre une reprise d'activité dans le secteur du bâtiment, et en lien avec les entreprises du secteur, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) a rédigé un guide des bonnes pratiques à destination des entreprises du bâtiment. Ce document a pour objectif de définir les process permettant la poursuite des activités et des chantiers tout en préservant la santé et la sécurité des salariés.

Vous pouvez retrouver ce guide [sur le site du ministère du travail](#).

Secteur du bois et de l'ameublement

Dans le même objectif, un guide de plan de continuité d'activité a été réalisé pour la filière bois et ameublement.

Vous pouvez retrouver ce guide [sur le site du ministère du travail](#).



MISE EN PLACE DE DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'ACCUEIL ET LA MANUTENTION DES NAVIRES, LE DEBARQUEMENT DES PERSONNELS DE BORD ET LE PILOTAGE

Dans le contexte épidémique de niveau mondial et au regard de la nécessité de préserver la santé et la sécurité des acteurs portuaires et de maintenir un approvisionnement régulier du territoire réunionnais, un protocole d'accueil et de manutention des navires a été rédigé. Ce cadre permet la continuité des activités du Port Réunion tout en suspendant l'application de la quatorzaine pour les navires accostant à La Réunion en provenance d'une zone à risques.

Plus d'informations sur le site internet : <https://reunion.port.fr/covid-19-dispositions-complementaires-pour-le-pilotage-laccueil-et-la-manutention-des-navires-le-debarquement-des-personnes-a-bord/>

LES MESURES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

L'ordonnance n° 2020-319 du 26 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les mesures prises visent à :

- Sécuriser la passation des procédures en cours, en invitant les acheteurs à prolonger au besoin les délais de réception des candidatures et des offres (article 2) et en leur permettant d'aménager les conditions de mise en concurrence en cours de procédure dans le respect de l'égalité de traitement des candidats (article 3) ;

- Assurer la continuité des approvisionnements, en permettant aux acheteurs de prolonger par voie d'avenant les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire, y compris au-delà de la durée maximale fixée par le CCP (article 4) et de s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité (article 6.2°.b). À ce titre, les marchés de substitution peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

- Ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie (article 6), en contraignant les acheteurs à :

**→ accorder les prolongations de délais demandées en temps utile par les titulaires empêchés d'exécuter leurs obligations contractuelles ;
→ ne pas appliquer de pénalités de retard aux titulaires empêchés ;**

- Ne pas faire exécuter l'éventuel marché de substitution aux frais et risques du titulaire ;

→ envisager une éventuelle indemnisation du titulaire pour les dépenses qu'il a engagées, en cas d'annulation d'un bon de commande ou de résiliation d'un marché par l'acheteur en lien avec l'état d'urgence sanitaire ;

→ procéder sans délai au règlement du marché à prix forfaitaire en cas de décision de suspension d'un tel marché.

- Assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 %, sans exiger nécessairement la constitution d'une garantie, et en pouvant introduire ces nouvelles conditions dans des contrats en cours (article 5).

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.



Ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics

LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES

Le médiateur des entreprises peut permettre une résolution amiable de tout conflit lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne :www.mieist.bercy.gouv.fr

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site internet :www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation.



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

